Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°582 du 16 février 2021

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°582 spécial du 16 février 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7287	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 784 sur le territoire de la commune de Gerde
7288	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 3 sur le territoire des communes de Bénac et Lanne
7289	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arcizans-Dessus
7290	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
7291	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Lamarque-Pontacq
7292	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 938 sur le territoire des communes de Labarthe-de-Neste, Capvern et Mauvezin
7293	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 17 et 817 sur le territoire des communes de Lannemezan et Péré
7294	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 102 sur le territoire des communes d'Ayzact-Ost et Ouzous
7295	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Clarens
7296	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 284 sur le territoire de la commune de Marsas
7297	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
7298	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Tournay
7299	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 420 sur le territoire de la commune d'Ozon
7300	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Chèze
7301	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Galez
7302	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre

7303	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire des communes de Louit, Bouilh-Péreuilh et Sabalos
7304	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 632, 37, 33 et 28 sur le territoire des communes de Castelnau-Magnoac, Puydarrieux, Luby-Betmont, Sadournin, Monléon-Magnoac et Galan
7305	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 24 sur le territoire de la commune de Uglas
7306	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Sabalos
7307	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gèdre
7308	18/12/2020	DRH	* Recrutement par voie de mutation - Mme Isabelle Brin
7309	20/01/2021	DRH	* Recrutement par voie de mutation - Mme Aurélie Destrian
7310	27/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - M. Pierre Collette
7311	27/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Elodie Botella
7312	27/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Hélène Marque
7313	27/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Julie Pérez
7314	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - M. Franck Riad
7315	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite recrutement direct - M. Cyril Garelli
7316	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite recrutement direct - Mme Béatrice Valera
7317	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite recrutement direct - Mme Vanessa Sutra Del Galy
7318	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite recrutement direct - Mme Bétissème El Bahloul
7319	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - M. Matthias Brau
7320	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Dounia Ezzaanouni
7321	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Audrey Léger
7322	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Stéphanie Rebêche
7323	28/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Sybille Téchoueyres
7324	29/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Carmen Gonzalez

7325	29/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Dyane Floret
7326	29/01/2021	DRH	* Nomination stagiaire suite à un concours - Mme Chloé Pardon
7327	16/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 154 sur le territoire de la commune de Campan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°784 sur le territoire de la commune de GERDE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Gerde,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 3 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n°784, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°784, du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 3+150, sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 1er mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°84, 938 sur le territoire des communes de GERDE, BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

La Maire de GERDE

MAIRIE de GERDE 65200

Gisèle DUBARRY

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°3 sur le territoire des communes de BENAC et LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 12 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 3, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°3, du Point de Repère (PR) 24+259 au PR 27+107, sur le territoire des communes de BENAC et LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BENAC et LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BENAC et LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.31
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-DESSUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 11 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau électrique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 15+500 au PR 15+650 sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZANS-DESSUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARCIZANS-DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.32
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de Monsieur SOISSONS Clément en date du 11 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 8, effectués par Monsieur SOISSONS Clément, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 7+640 au PR 7+760 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 19 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 20 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par Monsieur SOISSONS Clément.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M.SOISSONS Clément,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.49
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°940 sur le territoire de la commune de LAMARQUE-PONTACQ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de câble de télécommunication sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°940, du Point de Repère (PR) 2+050 au PR 2+200, sur le territoire de la commune de LAMARQUE-PONTACQ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAMARQUE-PONTACQ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de LAMARQUE-PONTACQ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :
- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.28
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929 et 938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 10 février 2021,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Nestes en date du 10 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 929 et 938, effectués par l'Agence départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 929 du Point de Repère (PR) 29+832 au PR 30+406 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE,
n° 938 PR 21+225 au PR 22+680 sur le territoire des communes de CAPVERN et MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et MAUVEZIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.41
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°17 et 817 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN et PÉRÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 10 février 2021,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Nestes en date du 10 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur les routes départementales n° 17 et 817, effectués par l'Agence départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°17 du Point de Repère (PR) 13+778 au PR 13+1054 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN,
n°817, du PR 26+631 au28+028, sur le territoire de la commune de PÉRÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 février 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANNEMEZAN et PÉRÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LANNEMEZAN et PÉRÉ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.50
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°102 sur le territoire des communes d'AYZACT-OST et OUZOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 8 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 102, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°102, du Point de Repère (PR) 0+270 au PR 0+900, sur le territoire des communes d'AYZACT-OST et OUZOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AYZACT-OST et OUZOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de AYZACT-OST et OUZOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.51
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 8 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 7+400 au PR 10+545, sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.20
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°284 sur le territoire de la commune de MARSAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE TP en date du 12 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'évacuation de talus suite à éboulement sur la route départementale n°284, effectués par l'entreprise DASTUGUE TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'évacuation de talus suite à éboulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°284, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de MARSAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 23 février 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°84 sur le territoire des communes de BANIOS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise DASTUGUE TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de MARSAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DASTUGUE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de BANIOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.47
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 6, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 5+775 au PR 6+645, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.43
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 3 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 19+000 au PR 21+500, sur le territoire de la commune de TOURNAY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOURNAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de TOURNAY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.42
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°420 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 5 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 420, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°420, du Point de Repère (PR) 0+500 au PR 1+000, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.18
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection du réseau AEP sur la route départementale n°12, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection du réseau AEP, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 3+900 au PR 4+200, sur le territoire de la commune de CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°12, 921 sur le territoire des communes de SALIGOS, CHEZE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire de SALIGOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.45
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de GALEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 11 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 939, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 21+820 au PR 22+000, sur le territoire de la commune de GALEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de GALEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.44
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°4 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 8 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°4, du Point de Repère (PR) 13+900 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.17
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire des communes de LOUIT, BOUILH-PEREUILH et SABALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 10 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°2, effectués par l'entreprise LAGARDE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 25+780 au PR 28+500 sur le territoire des communes de LOUIT et BOUILH-PEREUILH et du PR 21+230 au PR 23+000, sur le territoire des communes de LOUIT et SABALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 632, 119 sur le territoire des communes de MARSEILLAN, CASTEILVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLÉAC-DEBAT et SABALOS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUIT, BOUILH-PEREUILH et SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LOUIT, BOUILH-PEREUILH et SABALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de MARSEILLAN, CASTEILVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLÉAC-DEBAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.8
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 632, 37, 33 et 28 sur le territoire des communes de CASTELNAU-MAGNOAC, PUYDARRIEUX, LUBY-BETMONT, SADOURNIN, MONLEON-MAGNOAC et GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 12 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 11 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de garde-corps, sur les routes départementales n°632, 37, 33 et 28, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de réfection de garde-corps, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°632, du PR 9+490 au PR 9+510 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,
n°632 du PR 19+560 au PR 19+580 sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX,
n°632 du PR 32+105 au 32+125 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT,
n°37 du PR 12+790 au PR 12+800 sur le territoire de la commune de SADOURNIN,
n°33 du PR 0+885 au PR 0+910 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC,
n°28 du PR 38+530 au PR 38+550 sur le territoire de la commune de GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELNAU-MAGNOAC, PUYDARRIEUX, LUBY-BETMONT, SADOURNIN, MONLEON-MAGNOAC et GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CASTELNAU-MAGNOAC, PUYDARRIEUX, LUBY-BETMONT, SADOURNIN, MONLEON-MAGNOAC et GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.30
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 24 sur le territoire de la commune de UGLAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 8 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 24, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 24 du Point de Repère (PR) 9+625 au PR 9+705 sur le territoire de la commune de UGLAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de UGLAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de UGLAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.19
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de SABALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO reçu le 11 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 10 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°2, effectués par l'entreprise LAGARDE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 20+390 au PR 20+920, sur le territoire de la commune de SABALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, RN21, 119 sur le territoire des communes d'ORLEIX, CHIS, DOURS, CASTERA LOU, OLEAC DEBAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de SABALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Madame le Maire de CASTERA LOU,
- Messieurs les Maires de ORLEIX, CHIS, DOURS, OLEAC DEBAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Vu l'arrêté temporaire du 30 décembre 2020 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 7 décembre 2020 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, sont abrogées à compter du mardi 16 février 2021 à 14h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 FEV. 2021
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

M. Le Maire de GEDRE,
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Recrutement par voie de mutation

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire ;
Vu la vacance d'un poste de médecin, à la Direction de la Solidarité Départementale à Tarbes, Direction des Territoires, Maison Départementale de Solidarité « Val d'Adour » ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 établie par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant reclassement de Mme Isabelle BRIN, médecin de 2ème classe territorial au 9ème échelon à compter du 1er janvier 2017 avec une ancienneté du 1er décembre 2015 ;
Vu la dernière situation administrative du 12 février 2019 établie par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant modification de l'échelonnement indiciaire de Mme Isabelle BRIN, médecin de 2ème classe au 9ème échelon avec effet au 1er janvier 2019 ;
Vu la demande de recrutement par voie de mutation du 23 septembre 2020 de l'agent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. À compter du 1er février 2021, Mme Isabelle BRIN (matricule 5866) est recrutée par voie de mutation au Département des Hautes-Pyrénées en qualité de médecin de 2ème classe territorial au 9ème échelon (indice brut 977 – majoré 792) avec une ancienneté conservée du 1er décembre 2015.

ARTICLE 2. Mme Isabelle BRIN est affectée sur le poste N°11364 à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction des Territoires, Maison Départementale de Solidarité « Val d'Adour ». Sa résidence administrative est fixée à Vic-en-Bigorre.

ARTICLE 3. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 5. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des ressources humaines

Xavier COURAGE

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général adjoint,

Signé et notifié le 23/12/2020
Pour ampliation

Pascal SAUREL

Nom-Prénom :
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
28 JAN. 2021
ARRIVEE

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AR[illegible]E
04 FEV. 2021
D.R.H.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Recrutement par voie de mutation

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire ;
Vu la vacance d'un poste de cadre technique socio-éducatif, à la Direction de la Solidarité Départementale à Tarbes, Direction des Territoires, Maison Départementale de Solidarité « Val d'Adour » à 60% et Maison Départementale de Solidarité « Site les Bigerrions » à 40% ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu la dernière situation administrative établie par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, portant reclassement de Mme Aurélie DESTRIAN en qualité d'assistant socio-éducatif de 4ème échelon à compter du 1er janvier 2021 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois, soit du 1er mars 2019 ;
Vu la demande de recrutement par voie de mutation du 12 octobre 2020 de l'agent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. À compter du 19 février 2021, Mme Aurélie DESTRIAN (matricule 5854) est recrutée par voie de mutation au Département des Hautes-Pyrénées en qualité d'assistant socio-éducatif

territorial au 4ème échelon (indice brut 494 – majoré 426) avec une ancienneté conservée du 1er mars 2019, pour exercer des fonctions de cadre technique socio-éducatif.

ARTICLE 2. Mme Aurélie DESTRIAN est affectée sur le poste n°11648 à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction des Territoires à 60% à la Maison de la Solidarité du Val d'Adour et à 40% à la Maison de la Solidarité « Les Bigerrions ». Sa résidence administrative est fixée à Vic-en-Bigorre pour 60% et à Tarbes pour 40%.

ARTICLE 3. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 5. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, M. Pierre COLLETTE (matricule 5717), est nommé assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, M. Pierre COLLETTE est nommé au 2ème échelon de son grade (indice brut 461 – majoré 404) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

ARTICLE 2. M. Pierre COLLETTE est affecté sur le poste permanent n°11784, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Elodie BOTELLA (matricule 5560), est nommée conseiller en économie sociale et familiale premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Elodie BOTELLA est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois et 13 jours.

ARTICLE 2. Mme Elodie BOTELLA est promue au 3ème échelon de son grade (indice brut 461 – majoré 404) avec effet au 18 février 2021.

ARTICLE 3. Mme Elodie BOTELLA est affectée sur le poste permanent n°11139, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 4. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 5. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 6. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 7. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 9. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Hélène MARQUE (matricule 5597), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Hélène MARQUE est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois et 28 jours.

ARTICLE 2. Mme Hélène MARQUE est affectée sur le poste permanent n°11528, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

Nom Prénom
Notifié le :

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Julie PEREZ (matricule 5241), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Julie PEREZ est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois et 14 jours.

ARTICLE 2. Mme Julie PEREZ est affectée sur le poste permanent n°11405, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, M. Franck RIAD (matricule 5680), est nommé éducateur de jeunes enfants premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

M. Franck RIAD est nommé au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390).

ARTICLE 2. M. Franck RIAD est affecté sur le poste permanent n°11385, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite recrutement direct

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-644 du 19 mai 2016 modifié instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du recrutement pour l'accès au corps des personnels ouvriers hospitaliers organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué 14 ans 8 mois et 18 jours de services dans le privé préalablement au recrutement qu'il convient de prendre pour moitié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, M. Cyril GARELLI (matricule 5502), est nommé agent d'entretien qualifié hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services effectués dans le privé antérieurement à la nomination, M. Cyril GARELLI est nommé au 5ème échelon de son grade (indice brut 361 – majoré 335) avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 9 jours.

ARTICLE 2. M. Cyril GARELLI est affecté sur le poste permanent n°11174, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite recrutement direct

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-644 du 19 mai 2016 modifié instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du recrutement pour l'accès au corps des personnels ouvriers hospitaliers organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué 4 ans et 10 mois de services dans le public préalablement au recrutement qu'il convient de prendre pour trois quart ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Béatrice VALERA (matricule 4865), est nommée agent d'entretien qualifié hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services effectués dans le public antérieurement à la nomination, Mme Béatrice VALERA est nommée au 3ème échelon de son grade (indice brut 356 – majoré 332) avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 15 jours.

ARTICLE 2. Mme Béatrice VALERA est affectée sur le poste permanent n°11176, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite recrutement direct

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-644 du 19 mai 2016 modifié instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du recrutement pour l'accès au corps des personnels ouvriers hospitaliers organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Vanessa SUTRA DEL GALY (matricule 5369), est nommée agent d'entretien qualifié hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Mme Vanessa SUTRA DEL GALY est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 354 – majoré 330).

ARTICLE 2. Mme Vanessa SUTRA DEL GALY est affectée sur le poste permanent n°11177, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination stagiaire suite recrutement direct

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-644 du 19 mai 2016 modifié instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du recrutement pour l'accès au corps des personnels ouvriers hospitaliers organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Bétissème EL BAHLOUL (matricule 5736), est nommée agent d'entretien qualifié hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Mme Bétissème EL BAHLOUL est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 354 – majoré 330).

ARTICLE 2. Mme Bétissème EL BAHLOUL est affectée sur le poste permanent n°11787, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué 4 ans et 10 mois et 19 jours de services dans le public préalablement au recrutement qu'il convient de prendre pour trois quart ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, M. Matthias BRAU (matricule 5210), est nommé animateur hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services effectués dans le public antérieurement à la nomination, M. Matthias BRAU est nommée au 2ème échelon de son grade (indice brut 379 – majoré 349) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 8 mois.

ARTICLE 2. M. Matthias BRAU est affecté sur le poste permanent n°11138, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressé bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Dounia EZZAANOUNI (matricule 5728), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.
Mme Dounia EZZAANOUNI est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390)

ARTICLE 2. Mme Dounia EZZAANOUNI est affectée sur le poste permanent n°11786, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Audrey LEGER (matricule 5173), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Audrey LEGER est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390) avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 28 jours.

ARTICLE 2. Mme Audrey LEGER est affectée sur le poste permanent n°11785, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Stéphanie REBÊCHE (matricule 5718), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.
Mme Stéphanie REBÊCHE est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390)
A titre personnel, Mme Stéphanie REBÊCHE est rémunérée sur la base du 6ème échelon de la grille des assistants socio-éducatifs hospitaliers (indice brut 528 – indice majoré 452).

ARTICLE 2. Mme Stéphanie REBÊCHE est affectée sur le poste permanent n°11386, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

Nom Prénom
Notifié le :

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Sybille TECHOUEYRES (matricule 5679), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.
Mme Sybille TECHOUEYRES est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390)

ARTICLE 2. Mme Sybille TECHOUEYRES est affectée sur le poste permanent n°11283, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif àç l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;
Vu le décret n°2016-644 du 19 mai 2016 modifié instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'aide-soignante de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Carmen GONZALEZ (matricule 4020), est nommée aide-soignante hospitalière stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.
Mme Carmen GONZALEZ est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 356 – majoré 332)

ARTICLE 2. Mme Carmen GONZALEZ est affectée sur le poste permanent n°11059, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Dyane FLORET (matricule 5480), est nommée assistant socio-éducatif premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Dyane FLORET est nommée au 2ème échelon de son grade (indice brut 461 – majoré 404).

ARTICLE 2. Mme Dyane FLORET est affectée sur le poste permanent n°11406, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, foyer de l'enfance. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination stagiaire suite à un concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86633 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n°2018-732 du 21 août 2018 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu les résultats du concours externe sur titre pour l'accès au corps d'éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière organisé en décembre 2020 ;
Considérant que l'agent a effectué des services similaires préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1er février 2021, Mme Chloé PARDON (matricule 5422), est nommée éducatrice de jeunes enfants premier grade hospitalier stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services similaires effectués antérieurement à la nomination, Mme Chloé PARDON est nommée au 1er échelon de son grade (indice brut 444 – majoré 390) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 8 mois.

ARTICLE 2. Mme Chloé PARDON est affectée sur le poste permanent n°10595, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance et Famille, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, maison parentale. Sa résidence administrative est fixée à TARBES.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétion spéciale.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours détaillés à la fin de l'arrêté.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil Départemental et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
08 FEV. 2021
ARRIVEE

Nom Prénom
Notifié le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- *Soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale ;*
- *Soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Pau.*

L'exercice d'un **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le cas échéant, il prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux.

Le **recours contentieux** doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey- BP 543 - 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.21
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°154 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour en date du 16 février 2021,

Considérant qu'en raison d'une rupture d'une traversée de chaussée sur la route départementale n°154, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison d'une rupture d'une traversée de chaussée, la circulation sera interdite aux véhicules d'un PTAC >3,5T, sur la route départementale n°154, au Point de Repère (PR) 1+563 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter du mardi 16 février 2021 à 10h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement du désordre occasionné.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.